

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU COMITE DE JUMELAGE DE SAINT-CYR-EN-VAL



STATUTS DU COMITE DE JUMELAGE DE SAINT-CYR-EN-VAL

Article 1 – Dénomination

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (association à but non lucratif), qui prend le titre de « Comité de jumelage de la ville de Saint-Cyr-en-Val ».

Article 2 – Objet

Le Comité a pour but de favoriser, l'établissement de relations entre les habitants de la commune de Saint-Cyr-en-Val avec ceux de la ville jumelée de Bliesen, dans tous les domaines : scolaire, sportif, culturel, social, économique, etc. afin de permettre une meilleure connaissance réciproque.

Dans ce cadre, le Comité a pour but de :

- rapprocher l'Europe de ses citoyens et de promouvoir la citoyenneté européenne en encourageant des rencontres entre citoyens européens,
- organiser des rencontres des délégations de la ville jumelée,
- favoriser les visites et séjours de ces délégations et les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux, économiques.

A cette fin, en lien permanent avec la Commune, le Comité :

- Assure la promotion et l'animation du jumelage pour encourager la participation aux échanges ;
- Maintient un lien permanent avec la ville jumelée, contribue au développement des échanges avec celle-ci et la fait connaître sur la commune. Il contribue à la diffusion des informations sur la commune jumelée et sur le pays ;
- Propose, sur la base de priorités d'actions, un programme d'activités au Maire et à l'Elu référent et rend compte trimestriellement à ceux-ci ;
- Veille à la qualité de la représentation de la Commune dans les différents échanges ;
- Apporte un soutien à des actions ou projets portés par d'autres associations ou tout autre organisme de la Commune et coordonne les initiatives qui ont un lien avec le jumelage.

A cette fin, le Comité peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, accueil de délégations de la ville jumelle utiles à la réalisation de son objet.

Article 3 – Siège social

Le siège social du Comité de jumelage est fixé à la Mairie de Saint-Cyr-en-Val. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Membres

Le Comité se compose :

- a- **De membres de droit** : le **Maire** et **deux représentants du Conseil Municipal au minimum** nommément désignés par le **Conseil Municipal** de Saint-Cyr-en-Val pour la durée de leur mandat. Ils ne sont pas éligibles au poste de président, vice-président, trésorier et secrétaire du bureau.
- b- **De membres d'honneur** : personnes physiques ou morales rendant des services signalés au Comité.
- c- **De membres actifs** : toutes les personnes physiques **domiciliées sur la commune de Saint Cyr En val** ayant acquitté leur cotisation.

La cotisation est fixée chaque année par le **Conseil d'Administration**. Son règlement donne le droit de vote.

Article 5 – Radiation

La qualité de membre du Comité se perd :

- Par démission ou décès ;
- Par radiation prononcée par le **Conseil d'Administration** pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

Article 6 – Ressources

Pour assurer son autonomie financière, le Comité de jumelage mobilisera les ressources suivantes :

- Auprès de ses membres au travers de :
 - o Cotisations ;
 - o Contributions des participants aux activités du Comité ;
- Auprès de la collectivité au travers d'une subvention annuelle reposant sur un bilan financier de l'année n-1, de sa trésorerie et de son programme d'activités pour l'année considérée ;
- des subventions qui peuvent lui être allouées (financements publics extérieurs à la mairie de Saint-Cyr-en-Val...);
- Des dons faits au Comité de Jumelage ;
- Des produits des actions et manifestations diverses qui peuvent être organisées par le Comité ;
- Des revenus, des biens et valeurs appartenant au Comité ;
- Et d'une manière générale par tout produit non contraire à la loi.

Article 7 – Responsabilités

Sur un plan légal le jumelage relève de la responsabilité de la municipalité ; toutefois, le Comité assurera une neutralité politique et culturelle.

Il constitue un partenariat avec la collectivité quelle que soit la majorité politique en place.

L'actif du Comité répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du **Conseil d'Administration** ou de l'**Association** ne puissent en être personnellement responsable.

Article 8 – Conseil d'Administration

Le comité est administré par un **Conseil d'Administration** composé de **9 à 15 membres** désignés par l'**Assemblée Générale** parmi les membres actifs.

Ce Conseil comprend :

- 2/3 de membres adhérents, les représentants des **membres adhérents** étant élus par l'**Assemblée Générale Ordinaire**
- 1/3 de membres de droit, nommés par le **Conseil Municipal**, dont le **Maire désigné** comme **Président d'Honneur**

Les **membres adhérents** sont élus au scrutin *secret* pour une durée de 3 ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le **Conseil d'Administration** pourvoit au remplacement de ses membres pour la durée du mandat qui reste à courir.

Toutes les fonctions des membres du **Conseil d'Administration** sont bénévoles.

Article 9 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation envoyée au moins 15 jours à l'avance, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'**Association**. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le **Conseil d'Administration** puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, celle du **Président** est prépondérante.

Tout **membre du Conseil** qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le **Président** peut inviter un ou plusieurs participants à une réunion du **Conseil d'Administration** qui n'auront qu'une voix consultative.

Article 10 – Bureau

Au cours de la réunion qui suivra immédiatement l'**Assemblée Générale Ordinaire**, le **Conseil d'Administration** procèdera à la composition du bureau ainsi constitué :

- **D'un Président, membre adhérent,**
- **D'un vice-président,**
- **D'un Secrétaire Général et un secrétaire général adjoint**
- **D'un Trésorier et un trésorier adjoint**
- **D'un membre de droit désigné par le maire**

Les membres élus le sont au scrutin secret pour la période qui va d'une **Assemblée Générale Ordinaire** à une autre **Assemblée Générale Ordinaire**. Les **membres** sortants sont rééligibles.

Le **bureau** se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur la convocation du Secrétaire, à la demande du Président ou à celle du tiers de ses membres.

Le bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'**Association**. Toutefois, ses décisions doivent être soumises à l'approbation du **Conseil d'Administration** lors de sa prochaine séance.

Toutes les fonctions de membres du bureau sont bénévoles.

Article 11 – Commissions

Pour étudier les différentes questions relatives au jumelage, le comité pourra constituer des **commissions spécialisées**, placées sous la direction d'un **secrétaire** qui sera l'intermédiaire entre la **commission et le bureau**. Elles pourront consulter des personnes compétentes.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'**assemblée Générale Ordinaire** se compose de tous les **membres de l'association**. Elle se réunit une fois par an minimum, sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance par mail ou par écrit pour ceux qui en font la demande. L'**assemblée** peut valablement délibérer si le tiers des adhérents est présent ou représenté. Un membre absent peut se faire représenter par un autre **membre**, mais il ne peut être détenu plus d'un pouvoir par une même personne. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix : en cas de partage la voix du **Président est prépondérante**.

L'**Assemblée Générale** élit les membres du **Conseil d'Administration**, visés à l'**article 8** des présents statuts, désigne les **membres d'honneur**, statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, statue sur le budget et le programme des activités pour l'année à venir, fixe le taux des cotisations et, d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le **Conseil d'Administration** ou sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'inscription est demandée par la majorité **des membres présents**.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une **Assemblée Générale Extraordinaire** peut se réunir, soit à la demande motivée d'un quart des membres inscrits, soit à la **demande du Bureau**, soit à la demande du quart des **membres du Conseil d'Administration** pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion, ou pour voter toutes modifications aux statuts. Les règles de quorum sont les mêmes que celles présidant aux **Assemblées Générales Ordinaires**.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera rédigé et devra être soumis à l'adoption à l'**Assemblée Générale** pour préciser, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts.

Article 15 – Dissolution

La dissolution du Comité de jumelage ne pourra être prononcée que lors d'une **Assemblée Générale Extraordinaire** spécialement convoquée et à la majorité des deux tiers des membres inscrits. Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième réunion aurait lieu quinze jours plus tard et sa décision serait valable qu'elle que soit la majorité.

Article 17 – Liquidation

En cas de dissolution, une **Commission** de quatre membres (**Le Maire, l'élu délégué au jumelage, le Président et un membre désigné par l'Assemblée Générale Spéciale**) sera chargée de la liquidation de l'association.

L'actif net de l'**association** sera dévolu à un organisme ou une association caritative désignée par **l'Assemblée Générale Spéciale**.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Département.

Fait à Saint-Cyr-en-Val,

Le